

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-294

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
CONCOURS DE PÉTANQUE SE DÉROULANT
LE MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025
PLACE DU MARCHÉ COUVERT
BÉNÉFICIAIRE : ASSOCIATION « LA BOULE JONQUIEROISE »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4;
Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 en date du 27 Janvier 2010 modifié règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 Juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5;
Considérant la demande en date du 24/09/2024, présentée par l'Association « La Boule Jonquiéroise » (30300 JONQUIERES SAINT-VINCENT) sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire Place du Marché Couvert, à l'occasion d'un concours officiels de pétanque le 1^{er} Octobre 2025 ;
Considérant que la demande de l'intéressé est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique;

A R R Ê T E

Article 1 : L'association « La Boule Jonquiéroise » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupes, Place du Marché Couvert :

- Le Mercredi 1^{ER} Octobre 2025 de 08h30 à 21h00 (Championnat Vétérans)

Article 2 : La bénéficiaire doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol ;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde
- L'Association « La Boule Jonquiéroise »

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 24 septembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

J. Fournier